

2. Un terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ matériel

1. La présente Convention s'applique à la législation suivante :
 - a) en ce qui concerne le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime;
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
 - b) en ce qui concerne le Pérou :

la législation concernant les pensions de la vieillesse, d'invalidité et de survivant en vertu du Système national de pensions (SNP) et du Système de caisse de retraite privée (SPP).
2. La présente Convention s'applique également aux lois, aux règlements et aux dispositions ultérieurs qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. La présente Convention s'applique également aux lois, aux règlements et aux dispositions ultérieurs qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, à moins que la Partie mettant en œuvre les changements avise l'autre Partie qu'elle s'y oppose pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur de ces lois et règlements.

ARTICLE 3

Champ personnel

1. Les Parties appliquent la présente Convention à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou du Pérou, ou des deux Parties, ainsi qu'aux personnes qui acquièrent des droits de cette personne aux termes de la législation de l'une ou de l'autre des Parties.
2. La présente Convention n'a pas d'effet sur les prestations qu'une personne obtient en conformité avec les autres traités conclus entre une des Parties et un État tiers.